PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service Protection de l'Environnement
1304 avenue de Paris
BP 90286 – Cedex
50006 Saint Lô

Saint Lô, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHRISTOPHE TOCZE

la planche au bois
50000 ST LO

Références : **DDPP50 2022 02722**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement CHRISTOPHE TOCZE implanté 691 La Planche au Bois 50000 ST LO. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Transmission de la copie du procés verbal établi par l'Office Français de la Biodiversité concernant le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux de surface ou souterraine entre le 6 janvier et 7 janvier 2022 au lieu-dit "La Planche du Bois" à Saint-lô.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTOPHE TOCZE
- la planche au bois 50000 ST LO
- Code AIOT dans GUN : 0003901689
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage d'environ 130 vaches laitières soumis à déclaration au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité du dossier de déclaration,
- Gestion des eaux pluviales

- Gestion des effluents issus des zones de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté des non-conformités susceptibles de porter atteinte aux intérets visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de plus l'activité de l'exploitation n'est pas conforme au dossier de déclaration. Par conséquent, un projet d'arrêté préfectoral de

mise en demeure de respect de prescriptions et de dépôt de dossier est établi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation n'est pas exploitée conformément au dossier de déclaration du 3 mars 2008 (récépissé N°08-99/1285-IC) faisant état d'un élevage de 75 vaches laitières et 160 bovins à l'engraissement. L'activité de l'élevage d'engraissement a cessé, l'effectif de vaches laitières a augmenté (environ 130 vaches laitières selon les déclaration de M TOCZE). L'inventaire des bovins extrait le 26 juin 2022, de la base de données nationale de l'identification, a mis en évidence la détention de 147 vaches de type racial laitier (prim'holstein). M Christophe TOCZE a déclaré avoir repris un bâtiment d'élevage pour héberger les vaches taries et une quinzaine d'hectares de terres sur la commune de Saint André de l'Epine à 3 km de son site d'exploitation. Le plan d'épandage joint au dossier de déclaration du 3 mars 2008 n'est pas à jour.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La déclaration du 3 mars 2008 de l'élevage de M Christophe TOCZE du 3 mars 2008 (récépissé N°08-99/1285-IC) fait état d'une exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières et 160 bovins à l'engraissement. Or l'étude de l'inventaire des bovins de l'exploitation, extrait le 26 juin 2022 de la base de données nationale de l'identification, a mis en évidence la détention de 147 vaches de type racial laitier. Lors de l'inspection M Christophe TOCZE a reconnu avoir augmenté son effectif de vaches laitières (environ 130 vaches en lactation) et avoir arrêté son atelier de bovins à l'engraissement. M Christophe TOCZE a déclaré avair repris un bâtiment d'élevage pour héberger les vaches taries et une quinzaine d'hectares de terres sur la commune de Saint André de l'Epine à 3 km de son site d'exploitation. Le plan d'épandage joint au dossier de déclaration du 3 mars 2008 n'est pas à jour.
Observations : Ces changements n'ont pas été portés à la connaissance de M le Préfet. Le type d'effluents produits par les bovins sont différents et n'ont pas fait l'objet de l'établissement d'un nouveau DEXEL afin de vérifier les capacités de stockage de l'exploitation qui est située en zone vulnérable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Les effectifs de bovins présents lors de l'inspection ne correspondent plus aux effectifs et aux rubriques du dossier de déclaration. Cela implique une modifications du type d'effluents ainsi que de leur capacité de stockage. M Christophe TOCZE a déclaré avair repris un bâtiment d'élevage pour héberger les vaches taries et une quinzaine d'hectares de terres sur la commune de Saint André de l'Epine à 3 km de son site d'exploitation. Le plan d'épandage joint au dossier de déclaration du 3 mars 2008 n'est pas à jour.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 20 janvier 2022, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a informé, le service de la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du constat, entre le 6 et 7 janvier 2022, de rejets d'effluents agricoles dans les eaux de surface du fossé de la voirie en contre bas de l'exploitation de M Christophe TOCZE. Ces faits ont l'objet de l'établissement d'un procès verbal de constatations par l'OFB N°OF20220107-47 et ils ont été reconnus par M Christophe TOCZE lors de son audition libre. Ces faits n'ont pas été déclarés, par l'exploitant, à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Les aires de stockage des ensilages et notamment des ensilages d'herbe qui sont susceptibles de produire des jus, ne sont pas équipées de dispositifs permettant l'écoulement des jus vers des équipements de stockage et ils rejoignent le milieu naturel via le réseau d'eau pluviale. Le 10 octobre 2014 par courrier l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées prenait acte de l'engagement de l'exploitant de prévoir un système de récupération des jus des silos, type regard séparateur, de manière à éviter que ceux-ci ne rejoignent le milieu naturel.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve de stockage du fioul est équipée d'une double paroi.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Du fait de l'évolution des effectifs des vaches laitières et l'absence de mise à jour du dossier de déclaration, le dimensionnement des équipements de stockage des effluents n'a pas fait l'objet d'une nouvelle étude. M Christophe TOCZE n'a pas été en mesure de présenter un DEXEL tenant compte des modifications.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités minimales de stockage en zone vulnérable n'ont pas pu être vérifiées du fait de l'absence de déclarations des modifications de l'exploitation.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les gouttières de la toiture au niveau de la fumière présentent un affaissement qui ne permet pas de récupérer l'ensemble des ruissellements lors de fortes pluies. De plus une partie importante de la stabulation au niveau notamment de la table d'alimentation n'est plus équipée de gouttières et une partie de la toiture a été endommagée.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage figurant dans le dossier de déclaration du 3 mars 2008 n'a pas fait l'objet d'une mise à jour, alors que les effectifs bovins et le type d'effluents produits ont été modifiés. De plus, M Christophe TOCZE a déclaré avoir repris récemment une quinzaine d'hectares sur la commune de Saint André de l'Epine.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier